

# EXTRAIT

## du registre des délibérations du Conseil Municipal

**SÉANCE DU 8 FEVRIER 2022**

**OBJET : Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme et définition des modalités de concertation**

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 1<sup>er</sup> février 2022

Effectif légal : 29

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 29

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Madame Séverine MARTINS, Monsieur Patric BRETTHOUS, **Maires-Adjoints**

Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur Charles SIDOUN, Monsieur François CHOUVIN, Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Laurence MAYDA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Virginie THÉODORE, Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Alain MANIÈRE (arrivée à 19h05), Monsieur Christophe CARRÈRE, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur DE FREITAS Christophe, Madame Aurore DIZIN, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

1. Monsieur Thierry MARTIN donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel BLANCHARD
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Dominique BIERRY
3. Madame Valérie MERCERA donne pouvoir à Christelle LAOUT
4. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Jean-Pierre DANILE

**Assistée de :** Madame Nathalie BAILLY - Directrice Générale des Services

**DELIBERATION N° 2022-001**

**Lancement de la procédure de révision du Plan Local d'urbanisme et définition des modalités de concertation**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU),

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite « modernisation de l'agriculture et de la pêche »,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**VU** les articles L 153-11 et R 153-12 du code de l'Urbanisme disposant que l'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** également, le partenariat engagé depuis 2015 auprès du Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91), notamment au travers des travaux préparatoires de la future charte des enseignes commerciales, a permis de révéler que des outils réglementaires rénovés permettraient de mieux prendre en compte les qualités urbaines, patrimoniales et paysagères du territoire,

**CONSIDERANT** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme sont les suivants :

- Traduire dans le PLU les orientations des documents de planification supra-communaux et les évolutions législatives récentes (lois dites Grenelle I et II, ALUR, Modernisation, SDRIF, SRCE),
- Améliorer l'efficacité du PLU en se saisissant des outils réglementaires, développés depuis la prescription du règlement actuel,
- Améliorer la lisibilité et la clarté des documents réglementaires pour garantir la sécurité juridique des autorisations,
- Maîtriser la densification des tissus pavillonnaires les moins bien desservis,
- Améliorer l'attractivité des secteurs déjà identifiés pour accueillir la croissance urbaine,
- Renforcer le volet patrimonial et paysager du PLU et son intégration au règlement, afin de favoriser la préservation des éléments présentant un intérêt architectural ou paysager renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux, conformément à l'esprit des lois Grenelle,
- Redéfinir pour chaque site à valeur patrimoniale et paysagère les mesures de protections adaptées à leurs caractéristiques, y compris, quand nécessaire, les Espaces Boisés Classés ; prendre en compte les nouveaux besoins en matière d'équipements publics,
- Permettre l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique par l'intégration de la partie graphique du règlement révisé au « Géoportail de l'Urbanisme » en la numérisant selon les standards proposés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG),

**CONSIDERANT** que les objectifs susvisés sont d'intérêt général et suffisent à constituer un changement majeur du plan local d'urbanisme, approuvé en 2005, et modifié en dernier lieu en 2021,

**CONSIDERANT** que ces objectifs pourraient induire la modification ou l'actualisation de certaines orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

**CONSIDERANT** qu'il y a par conséquent lieu de procéder à une révision de droit commun du plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la commission du Cadre de Vie, Sécurité et Développement Economique a été consultée le 31 janvier 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
À L'UNANIMITÉ,**

**PRESCRIT** la révision du plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal et fixe les modalités de concertation,

**DIT** que les modalités de concertation, en application des dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, seront les suivantes :



- des réunions publiques seront organisées afin de permettre la participation des personnes concernées et intéressées
- plusieurs articles d'information seront publiés dans le « crosne info » tout au long de la procédure afin d'informer la population de l'état d'avancement de cette dernière ainsi que des étapes clés
- les informations relatives à la procédure de révision seront en ligne sur le site de la commune : [ww.crosne.fr](http://ww.crosne.fr)
- un registre sera mis à disposition du public dans les locaux du service urbanisme, aux heures habituels d'ouverture des bureaux, afin de recueillir les observations
- une saisine par voie électronique sera mise en place
- une balade urbaine publique sera organisée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter de l'Etat une compensation et une attribution FCTVA, au titre des dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du PLU,

**PRECISE** que seront associées les personnes publiques suivantes :

- L'Etat (Préfecture de l'Essonne),
- La Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE),
- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- La Région Ile de France,
- La communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,
- La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Essonne,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile de France,
- Ile de France Mobilités représentant les transports en Ile de France,
- Le SYAGE,
- Le SIVOM,
- Les services de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Les communes limitrophes de Crosne,
- Le CAUE 91 (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne),
- Les associations locales agréées d'usagers et de protection de l'environnement,


**DIT** que les personnes publiques associées recevront notification de la délibération et pourront émettre un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique.

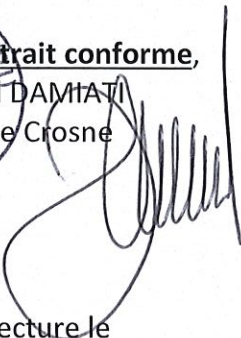
**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois, que mention de cet affichage sera insérée dans un journal départemental ; la délibération sera publiée au registre des actes administratifs de la ville de Crosne conformément à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.



**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 8 FEVRIER 2022

 **Pour extrait conforme,**  
Michael DAMTATI  
Maire de Crosne



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le  
Et de la publication le 15/02/2022  
Le Maire

Envoyé en préfecture le 15/02/2022

Reçu en préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 091-219101912-20220208-2022\_001\_DELIB-DE